

## Avant propos

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a été créé le 22 juillet 2015 dans la foulée du « projet de loi 21<sup>1</sup> » (PL 21). Il compte actuellement plus de 900 membres concentrés majoritairement dans le réseau des Centres jeunesse. Le décret gouvernemental identifie diverses activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues et précise cinq activités réservées :

*Les activités professionnelles que les criminologues peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement.*

*Les activités professionnelles réservées que les criminologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes:*

- 1° évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;*
- 2° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);*
- 3° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L. C. 2002, c. 1);*
- 4° décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);*
- 5° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.*

---

<sup>1</sup>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, adoptée en juin 2009

## Introduction : Un enjeu crucial de protection du public

Dès les premières semaines de sa création, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a été saisi par ses membres des nombreux impacts reliés à l'impossibilité, *pratiquement du jour au lendemain*, d'exercer l'activité 3.6.7.<sup>2</sup> Ce vent de désarroi a rapidement pris de l'ampleur et bientôt ce sont les employeurs et gestionnaires du réseau des CISSS et CIUSSS du Québec qui nous ont fait part de leurs profondes inquiétudes de pouvoir offrir un service optimal à la clientèle vulnérable visée. Aujourd'hui, ce vent est devenu un *tsunami* si bien que l'obtention de cette activité est prioritaire pour l'OPCQ, cruciale pour nos membres et incontournable pour assurer pleinement la protection du public.

Pour mieux situer cet enjeu, voici un bref rappel chronologique :

- *2004 : Un comité d'experts est formé par l'Office des professions en janvier 2004. Ce comité est présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau et a pour mandat de poursuivre les travaux du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, présidé par le Dr Roch Bernier.*
- *2005 : Le comité d'experts dépose son rapport sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines et recommande notamment que la profession de criminologue soit reconnue à titre de profession au sens du système professionnel, avec une définition de champ d'exercice et des activités réservées.*
- *2009 : le Gouvernement adopte le projet de loi 21 qui concrétise la modernisation devenue nécessaire de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines.*
- *2015 : Publication dans la Gazette officielle du Québec du 22 juillet 2015 des lettres patentes constituant l'ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ).*

Il est à noter que tout au long de ses étapes, diverses activités ont été consenties aux ordres professionnels concernés. N'étant pas présent lors de ces discussions, l'OPCQ n'a pu faire les représentations nécessaires pour que lui soit confié le droit d'exercer l'activité partagée 3.6.7,.

Au moment des travaux entourant la constitution de notre Ordre, nous avons interpellé de nouveau nos interlocuteurs de l'Office des professions (OPQ) pour que cette activité soit ajoutée à nos lettres patentes. L'OPQ a convenu alors que cette question sera discutée après la création de l'Ordre. Nous sommes actuellement rendus à cette étape et c'est dans ce contexte que nous réitérons notre demande, accompagnée de notre argumentaire.

---

<sup>2</sup> « Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergé dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » (activité 3.6.7 du Guide explicatif du PL 21).

## Argumentaire

Au cours de l'année 2016, l'OPCQ a procédé à une analyse minutieuse de son environnement afin d'évaluer les impacts reliés au fait que ses membres ne peuvent exercer l'activité 3.6.7 : sondage auprès des criminologues<sup>3</sup>, consultation des employeurs<sup>4</sup>, du milieu universitaire et des autres ordres professionnels impliqués dans le PL21. La conclusion qui se dégage de toutes ces démarches est la nécessité de confier aux membres de l'OPCQ le droit d'exercice de l'activité 3.6.7 dans l'intérêt de la protection du public.

L'argumentaire que nous développons dans les prochaines pages fera les démonstrations suivantes :

1. **L'exposition clinique de nos membres est constante et manifeste.** Les deux tiers (66%) de nos membres travaillent dans le réseau des centres jeunesse. En raison de l'organisation du travail, ces centaines de criminologues, soit près de 600 professionnels, sont confrontés régulièrement à la clientèle visée par cette activité.
2. **Une formation et une compétence reconnues.** Les criminologues sont formés depuis longtemps pour exercer avec compétence l'activité en question. Les lettres d'appui des universités de Montréal et Laval, illustrées par leur cursus universitaire spécifique (en annexe) en font foi. De plus, le Référentiel des compétences des criminologues, développé en 2016, met en évidence et confirme que les professionnels issus de cette discipline possèdent toutes compétences nécessaires pour exercer l'activité 3.6.7.
3. **Une expertise recherchée par les employeurs.** L'immense majorité des employeurs des CISSS et des CIUSSS reconnaissent la compétence et l'expertise des criminologues pour exercer cette activité et souhaitent qu'elle leur soit attribuée, selon les résultats d'une large consultation effectuée au cours de l'été 2016.
4. **Consultation des Ordres professionnels.** Les deux ordres professionnels concernés par l'exercice de cette activité, soit l'ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) et l'ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPP) nous accordent leur appui sous forme d'une résolution formelle de la part de leur conseil d'administration

---

<sup>3</sup> Ce sondage a été effectué en ligne auprès de nos membres au printemps 2016 avec un taux de participation très significatif de 63%.

<sup>4</sup> La consultation des employeurs provenant essentiellement du réseau des CISSS et des CIUSSS s'est déroulée au cours des mois de mai et juin 2016 et couvre l'ensemble des régions du Québec. Vous trouverez en annexe quelques lettres d'appui d'employeurs.

5. **Une question de protection du public.** Une proportion significative de nos membres (environ 200) exerce déjà cette activité via **le registre des droits acquis de l'OTSTCFQ** et échappe en toute impunité aux principaux mécanismes de protection du public. Cette situation mérite d'être corrigée pour assurer la crédibilité du système professionnel.

### **L'exposition clinique de nos membres**

L'OPCQ compte près de 1000 membres dont la majorité (plus de 600) travaille dans le réseau des Centres jeunesse. Ces criminologues desservent une clientèle aux prises avec de multiples troubles de comportement et divers problèmes de santé physique et mentale.

Rappelons qu'annuellement les Centres jeunesse de la province reçoivent 65,000 signalements. En 2012, c'était 2791 adolescents qui étaient hébergés dans un Centre de réadaptation (CR). Les jeunes sont hébergés pour des troubles du comportement, de la négligence et de la maltraitance. Ces problématiques sont reconnues pour être souvent associées à des atteintes à la fois psychologiques, physiques, sociales et développementales. De plus, les adolescents hébergés en centres de réadaptation des CJ cumulent plusieurs facteurs de risque pour la santé liés tant à leurs antécédents qu'à leur mode de vie.

Selon un récent rapport de recherche sur la « Santé des adolescents(es) hébergé(es) en centres de réadaptation des centres jeunesse au Québec », daté de 2015, près de 50% des jeunes en CR seraient aux prises avec un problème de santé mentale présentant diverses formes : dépression, anxiété généralisée, trouble de déficit d'attention et hyperactivité (TDAH), etc. On apprend également que 25% de ces jeunes (*33% de filles et 19 % de garçons*) ont déjà fait une tentative de suicide. En comparaison, c'est trois fois plus élevé que le taux observé auprès des jeunes en milieu scolaire au Québec. De plus, près de 40% des jeunes en CR ont déjà eu idées suicidaires.

Il ressort clairement de ces données que le criminologue œuvrant en CR intervient régulièrement auprès de jeunes présentant des problématiques visées spécifiquement par l'activité 3.6.7. Cette exposition clinique devrait se maintenir au cours des prochaines années car environ la moitié des 300 finissants en criminologie sont embauchés par le réseau des Centres jeunesse.

### **Une formation universitaire complète et reconnue**

La profession de criminologue est assez récente (50 ans) et relativement peu connue. Au cours de sa première année d'existence (2015-16), l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a développé, de concert avec une firme spécialisée, un référentiel de compétences. Ce document,

joint en annexe, permet de mieux connaître la criminologie et de préciser les compétences qui caractérisent l'exercice de cette profession. Une des compétences essentielles est *la capacité de concevoir et de planifier une intervention en criminologie*, ce qui rejoint directement l'exercice de l'activité 3.6.7.

La très grande majorité de nos membres ont été formés en criminologie par l'Université de Montréal (UDM). Fondée en 1960, l'École de criminologie de l'UDM a acquis son entière autonomie avec la création du programme de doctorat en 1964 et, surtout, avec la création du programme de baccalauréat, en 1967. Devenue école professionnelle avec l'instauration de stages au baccalauréat dès 1970, et à la maîtrise en 1991, les enseignements de l'École de criminologie s'articulent alors autour des 2 approches de base :

- la sociologie criminelle;
- la psychologie dans un contexte de droit pénal.

L'École de criminologie de l'UDM offre donc depuis de plus de 50 ans une formation de premier cycle qui inclut notamment quatre cours obligatoires traitant de santé mentale, d'évaluation et d'intervention auprès des jeunes, qu'ils soient sous l'égide de la loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). De plus, un bloc de cours « spécialisés en intervention » complète de diverses façons ces enseignements obligatoires. Vous trouverez d'ailleurs en annexe la lettre d'appui du directeur de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, monsieur Denis Lafortune, ainsi que les syllabus des cours pertinents. Environ 115 étudiants sont formés annuellement en criminologie par l'UDM.

L'Université Laval offre également depuis quelques années une formation de premier cycle en criminologie. Quoique plus récente, cette formation de haut niveau comprend 20 cours obligatoires, dont plusieurs contribuent directement à préparer les étudiants à l'exercice de l'activité professionnelle 3.6.7. Citons notamment « Crimes et troubles mentaux », « Techniques d'entrevue » et « Jeunes et justice ». Vous trouverez également en annexe une lettre d'appui de la directrice des programmes de premier cycle en criminologie de l'Université Laval, madame Renée Brassard. Tous les syllabus de cours pertinents sont également décrits. Une cohorte d'une centaine d'étudiants complète annuellement leur formation en criminologie à l'Université Laval.

Vous trouverez en annexe un tableau associant le contenu du cursus des deux universités avec les principales compétences requises pour exercer l'activité réservée 3.6.7. Nous soulignons que les compétences identifiées s'inspirent du Référentiel de compétences des criminologues développé au cours de l'année 2016.

Les criminologues peuvent donc offrir une solide expertise en évaluation du risque et en intervention grâce à des cours particulièrement bien adaptés aux besoins du milieu du travail. Les stages obligatoires, très encadrés, complètent ce cursus universitaire. À cet égard, précisons qu'une proportion significative des stages est offerte en milieu jeunesse.

## Une expertise reconnue par les employeurs

L'exercice de l'activité 3.6.7 a fait partie depuis longtemps du quotidien du criminologue travaillant auprès des jeunes en difficulté. L'entrée en vigueur du PL21 leur interdit maintenant de la pratiquer, ce qui génère plusieurs problèmes qui affectent l'intervention auprès de cette clientèle. Afin de bien cerner la réalité du travail des criminologues en Centres jeunesse et les conséquences de les priver du droit d'exercice de cette activité, nous nous inspirons d'une autre analyse datant de 2015, et toujours d'actualité, effectuée cette fois pour le compte des directeurs des ressources humaines (DRH) des Centres jeunesse du Québec.<sup>5</sup>

*« La grande majorité des jeunes hébergés en centre de réadaptation a une forte probabilité de présenter un risque suicidaire, à un moment ou l'autre de son parcours, et les diagnostics de troubles mentaux sont élevés chez cette clientèle. Une part importante de ces jeunes est susceptible de connaître des parcours de services multiples, nécessitant des périodes en hébergement et d'autres périodes en ressource de type familial ou dans leur famille. Par ailleurs, de plus en plus de jeunes au sein de la clientèle des centres jeunesse ont un diagnostic de « trouble du spectre de l'autisme ». Selon le DSM-5, il s'agit là d'un diagnostic de santé mentale.*

*Considérant la fréquence des troubles mentaux et la probabilité des risques suicidaires, il importe de s'assurer que les criminologues puissent exercer l'activité 3.6.7 pour éviter des ruptures de services et assurer une continuité clinique dans l'intervention auprès de cette clientèle vulnérable. En fait, les criminologues exerçant en centres jeunesse auprès des jeunes hébergés et concernés par cette activité réservée sont nombreux. À titre d'exemple, aux Centres jeunesse de l'Outaouais, 89% des agents de relations humaines embauchés (dont 29% sont des criminologues), sont appelés à intervenir dans l'application de l'une ou l'autre des activités réservées touchant la LPJ ou la LSJPA, dont celle visant la détermination du plan d'intervention.*

*Outre les Centres jeunesse de l'Outaouais, les criminologues sont également nombreux dans les autres régions et leur embauche s'est maintenue depuis l'implantation du PL 21. Il importe que ces professionnels puissent exercer cette activité réservée pour permettre leur mobilité au sein des différentes équipes et faire en sorte que lorsqu'ils interviennent auprès d'un jeune présentant un trouble mental ou un risque suicidaire, suivi dans son milieu ou en ressource de type familial, ce jeune n'ait pas à changer d'intervenant lors de son hébergement en centre de réadaptation. Permettre aux criminologues d'exercer cette activité réservée contribuera ainsi à assurer une qualité et une continuité des services favorables au développement de ces jeunes, indépendamment de leur parcours.*

*L'impossibilité pour les criminologues d'exercer l'activité 3.6.7 pourrait affecter leur embauche en centre jeunesse et ainsi, les directions des ressources humaines devront prendre une décision quant à la poursuite de cette embauche. Nous priverions ainsi notre clientèle d'une expertise reconnue pour intervenir auprès d'une clientèle considérée à risque de préjudice, à juste titre, par l'Office des professions du Québec ».*

Les résultats d'un sondage en ligne effectué auprès de nos membres en mai 2016 (taux de participation significatif de 63%) montrent que la très grande majorité des criminologues se

---

<sup>5</sup> Association des centres jeunesse du Québec, 2015, par madame Danielle Barteau, conseillère-cadre

considèrent excessivement bien formés pour exercer l'activité 3.6.7. De plus, les employeurs que nous avons consultés au cours de l'été et l'automne 2016 lors de notre tournée des CISSS et CIUSSS du Québec<sup>6</sup>, sont unanimes à reconnaître que les criminologues possèdent la formation et la compétence nécessaires pour « *déterminer un plan d'action pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire (...) hébergé en centre de réadaptation(...)* ». D'ailleurs, plusieurs employeurs nous ont fait remarquer que nombre de criminologues pratiquaient déjà cette activité avant 2012, ce qui leur permet d'affirmer que nos membres devraient obtenir le droit de l'exercer aujourd'hui.

### **Le point de vue des autres Ordres professionnels**

L'OPCQ est membre de la Table réunissant une dizaine d'ordres professionnels du « *domaine de la santé mentale et des ressources humaines* » (DSMRH). Nous avons informé nos collègues de cette Table de notre démarche pour obtenir le droit d'exercer l'activité 3.6.7. L'accueil a été positif. De plus, advenant que notre demande donne lieu à un amendement au code des professions, ces ordres auront la possibilité d'exprimer leur point de vue dans le cadre de la consultation qui accompagne normalement tout changement législatif.

En ce qui concerne plus particulièrement les deux ordres professionnels qui exercent cette activité, soit l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) et l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ), leur appui est déjà acquis comme en témoignent les résolutions de leur conseil d'administration respectif (jointes en annexe).

### **Protection du public et registre des droits acquis**

On sait que les ordres professionnels ont la responsabilité d'appliquer les mécanismes de protection du public, raison d'être du système professionnel, et de s'assurer de la compétence de l'intégrité de leurs membres. Nos recherches et statistiques démontrent que plus de 200 criminologues inscrits au registre des droits acquis de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec exercent l'activité 3.6.7 sans avoir de compte à rendre à leur ordre professionnel (*hormis une obligation de formation continue*). Cette pratique présente certains risques pour la protection du public, ne serait-ce que l'impossibilité pour un syndic de traiter une plainte éventuelle. L'obtention par l'OPCQ du droit d'exercer cette activité viendrait régulariser cette situation et rehausser la confiance du public dans le système professionnel.

---

<sup>6</sup> Les représentants(es) des CISSS ou CIUSSS suivants ont été rencontrés : Laval, Montérégie-est, Capitale Nationale, Montréal sud, Estrie et Outaouais.

## Éviter la rupture de services en région éloignée.

Les problèmes de recrutement et de rétention du personnel professionnel en région sont notoires. L'OPCQ a été sensibilisée à cette réalité par des gestionnaires de certaines régions limitrophes (Côte-Nord, Gaspésie, etc...) qui s'inquiètent des difficultés de prise en charge de la jeune clientèle vulnérable visée par l'activité 3.6.7.

Actuellement, des criminologues ne peuvent « *déterminer un plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire (...)* » sans être « supervisés » par d'autres professionnels autorisés à exercer cette activité. Cette duplication des ressources humaines devient très problématique dans des régions déjà aux prises avec une pénurie de personnel. Cela perturbe l'organisation du travail, crée des situations de surcharge et nuit à la saine intervention auprès de ces jeunes en difficultés.

## Sensibilisation du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec

En terminant, nous avons rencontré en mai dernier (2017) des représentantes du MSSS (*notamment à la Direction de la planification de la main d'œuvre*) pour leur présenter notre profession et discuter de notre demande d'ajout d'une activité. Cette démarche nous a permis de sensibiliser le MSSS à l'importance, dans l'intérêt de la protection du public, que l'activité 3.6.7 soit dévolue aux criminologues. Le Ministère donnera son point de vue officiel lors de la consultation qui suivra le dépôt formel de notre demande d'ajout d'activité.

## Conclusion

Toutes les conditions pour exercer cette activité sont réunies. En premier lieu, les criminologues comptent parmi les professionnels les mieux formés pour évaluer les risques et besoins d'un contrevenant et déterminer son plan d'intervention. Les cursus universitaires de l'université de Montréal et de l'Université Laval le démontrent amplement. Les employeurs le reconnaissent sans ambiguës. Bref, l'unanimité à cet égard est manifeste.

En second lieu, outre la compétence, les criminologues ont également développé une expertise reconnue en matière de détermination de plan d'intervention. D'ailleurs, les criminologues élaborent régulièrement un tel plan pour la jeune clientèle visée par l'activité 3.6.7, *lorsqu'elle n'est pas hébergée dans un centre de réadaptation*. Il serait donc naturel de leur reconnaître ce droit pour les jeunes qui sont hébergés. Dans un cas ou l'autre on fait appel aux mêmes habiletés et compétences.

Les criminologues ont exercé longtemps cette activité avant le PL21 et même encore aujourd'hui pour ceux qui sont inscrits au registre des droits acquis. Bref, l'expertise des criminologues est largement reconnue au point où les employeurs s'étonnent encore que cette activité ne leur soit pas déjà attribuée.

En troisième lieu, la très grande majorité des membres de l'OPCQ (66%) travaillent dans le réseau des centres jeunesse et sont sollicités quotidiennement par une clientèle vulnérable aux prises



avec des troubles mentaux et présentant des risques suicidaires. Notre analyse démontre que les criminologues sont susceptibles d'exercer cette activité à tout moment, dépendant de du parcours de la clientèle qui leur est confiée. **Le critère d' « exposition clinique », requis dans l'attribution des activités réservées, est donc largement atteint.**

De plus, les autres Ordres professionnels concernés par notre demande appuient notre démarche.

En terminant, signalons que **plus de 200 criminologues**, inscrits dans le registre des droits acquis de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), pratiquent actuellement cette activité professionnelle qui n'est cependant pas encore dévolue à l'OPCQ, soit l'activité 3.6.7 Ces professionnels ne sont soumis à aucun des principaux mécanismes de protection du public, tel le contrôle de la qualité de l'exercice professionnel et de leur conduite. En somme, ils peuvent pratiquer cette activité en toute impunité, car aucun syndic ne peut traiter d'éventuelles plaintes les concernant.

Cette situation nous apparaît inquiétante et pourrait être facilement réglée en confiant aux membres de l'OPCQ le droit d'exercice de cette activité. Il s'agit là d'un enjeu tant pour la protection du public que pour la crédibilité du système professionnel.

